



Chaptelat

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAPTELAT

Le Maire,

Le maire de la commune de Chaptelat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Limoges Métropole ;

Considérant que la commune de Chaptelat est membre de la communauté d'agglomération Limoges Métropole ;

Considérant que la communauté d'agglomération Limoges Métropole a reçu compétence en matière d'accueil des gens du voyage et qu'elle dispose de toutes les aires exigées par le schéma départemental à Isle, Feytiat, Limoges, Le Palais sur Vienne et Panazol ainsi qu'une aire de grand passage ;

Considérant que l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 permet à un maire d'interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune si elle est membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui est doté de la compétence relative à l'accueil des gens du voyage et qui a rempli ses obligation en la matière ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Chaptelat.

Article 2 : Madame la maire de Chaptelat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaptelat, le 11 février 2019.

Madame la maire,
Julie LENFANT.



Mairie - 54, rue Saint-Eloi - 87270 CHAPTELAT - Tél. : 05 55 39 94 52 - Fax : 05 55 39 26 58
<http://perso.wanadoo.fr/chaptelat.en.limousin>
E-mail : chaptelat.limousin@wanadoo.fr